

Rappel réglementaire en matière de travail à temps partiel

sept 2016

Pour un fonctionnaire titulaire ou stagiaire: tout au long de la carrière. Aucune condition de durée minimale d'occupation des fonctions à temps plein n'est opposable.

Pour un agent non titulaire: l'agent doit être employé depuis plus d'un an à temps plein et de façon continue.

• **Le temps partiel est de droit** (quotité disponible 50%, 60%, 70%, 80%), peut être accordé pour :

- **naissance ou adoption d'un enfant** : il prend effet à tout moment à compter de la naissance de l'enfant et jusqu'à son troisième anniversaire ou pour un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. L'agent doit fournir un document attestant de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant adopté. Pour le calcul des droits à la retraite, l'agent cotise sur la base de son temps partiel, mais pour la liquidation de la pension, la période est prise en compte à 100%.
- **donner des soins à son conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), enfant à charge (moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales), ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une grave maladie.** L'agent doit fournir un document attestant le lien de parenté ou la qualité du conjoint ainsi qu'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier (renouvellement tous les six mois). S'agissant d'un conjoint ou d'un ascendant handicapé, l'agent doit justifier de la détention d'une carte d'invalidité et/ou du versement de l'allocation pour adulte handicapé et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne. S'agissant d'un enfant handicapé, l'agent doit justifier du versement de l'allocation d'éducation spéciale.
- **handicap de l'agent** : ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire ainsi que de l'avis du médecin de prévention après examen médical
- **créer ou reprendre une entreprise** : l'administration peut différer l'octroi du service à temps partiel pour une durée qui ne peut excéder six mois à compter de la réception de la demande. Elle a une durée maximale de trois ans et une nouvelle autorisation ne peut être accordée qu'au terme d'un délai de trois ans après une précédente autorisation.

• **Le temps partiel sur autorisation** (quotité disponible 50%, 60%, 70%, 80%, 90%) est une modalité choisie, négociée entre l'agent et le chef de service dont l'accord préalable est requis. Celui-ci peut s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités de service, compte tenu des possibilités d'aménagement et de l'organisation du travail.

Rémunérations : la rémunération à temps partiel est calculée au prorata de la durée effective de service lorsque la quotité est de 50%, 60% ou 70%. Par contre, les quotités de 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 85,7% et 91,4%. Ce mode de calcul s'applique au traitement, à l'indemnité de résidence, à la NBI et aux primes et indemnités.

Surcotisation : l'agent peut demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement à temps plein.

La prise en compte de la durée non travaillée est limitée à 4 trimestres. La durée pendant laquelle un fonctionnaire peut surcotiser sera donc fonction de la quotité choisie. Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, le taux applicable est le taux de droit commun et la prise en compte de la durée non travaillée et surcotisée est limitée à 8 trimestres. Cette surcotisation est prise en compte gratuitement dans le cas de temps partiel de droit pour élever un enfant.

Durée et fin du temps partiel : le temps partiel est accordé par périodes comprises entre six mois et un an. Pour le temps partiel sur autorisation, ces périodes sont renouvelables, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Suspension provisoire du temps partiel : pendant la durée d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est suspendue. L'agent n'a pas en faire la demande. A l'issue de la période de congé, le service à temps partiel reprend pour la période restant à courir.

Réintégration anticipée : l'agent peut demander sa réintégration à temps plein, sous réserve d'un préavis de deux mois.

Sortie définitive du dispositif : le temps partiel pris à la suite de la naissance d'un enfant cesse automatiquement le jour du troisième anniversaire de l'enfant et, en cas d'adoption, le jour de l'échéance du délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, quel que soit l'âge de l'enfant.

Le temps partiel pour donner des soins cesse de plein droit à partir du moment où il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus une présence partielle du fonctionnaire

Un guide du temps partiel auquel il convient de se référer a été édité par la DGAFP et téléchargeable ici :

http://www.cfdt-ufetam.org/infosutiles/ttp/guide_temps_partiel_fp_2006.pdf.

Diffusé par UFETAM-CFDT